

Contenu du dossier de demande d'attestation préfectorale ouvrant droit à l'achat du biométhane produit  
(article D.446-3 du code de l'énergie)

Contenu du dossier défini par l'article D.446-3 du code de l'énergie	Éléments complémentaires ou précisions à apporter au dossier
<p>Demande adressée par lettre recommandée avec A/R, au préfet du département</p> <p><u>Demande datée et signée</u></p>	<p>Dossier papier à adresser à la préfecture de département + copie à la DREAL Bretagne / Service SCEAL: <a href="mailto:sceal.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr">sceal.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr</a></p> <p>+ transmettre le <a href="#">formulaire CERFA</a> renseigné, daté et signé</p> <p>+ la demande doit préciser qu'elle porte sur l'attestation visée par l'article D.446-3 du code de l'énergie</p>
<p>1. S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'adresse de son siège social, son immatriculation au RCS ou équivalent, le cas échéant, l'extrait du registre Kbis et ses statuts, ainsi que la qualité du signataire du dossier ;</p>	<p>Extrait du kbis: transmettre un extrait récent (moins de 3 mois)</p>
<p>2. L'adresse du site de production de biométhane</p>	<p>+ Nom du site de production (Cerfa) + Numéro SIRET du site de production (Cerfa)</p> <p>+ référence des parcelles concernées par le site de production + coordonnées X, Y (Lambert 93)</p>
<p>Une installation de production de biométhane doit respecter une distance minimale de 500 mètres avec toute autre installation de production mise en service dans les deux ans qui précèdent la date de dépôt de la demande complète mentionnée au premier alinéa et avec tout projet d'installation de production disposant d'une attestation valable et non encore mis en service.</p>	<p>Indiquer si connaissance d'une installation de production de biométhane dans un rayon de 500 m</p>
<p>3. La technique de production, de stockage et d'épuration ;</p>	<p>Transmettre un dossier décrivant l'installation de production et son fonctionnement, en précisant notamment:</p> <p>Description de la technique de production : <i>ISDND ou méthanisation par digesteur</i></p> <p>Si méthanisation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Voie sèche / voie humide:</li> <li>• Volume du digesteur : xx m<sup>3</sup></li> <li>• Volume post-digesteur (le cas échéant) : xx m<sup>3</sup></li> </ul>

- Fabricant du digesteur:
- Mode de chauffage du digesteur : *Le mode de chauffage du digesteur doit respecter les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel*
- Autres informations relative à l'outil de production:

Description de la technique de stockage du biogaz :

- Equipement et précision sur son lieu d'implantation:
- Fabricant:
- Capacité : xx m3

Description de la technique d'épuration :

- Technique:
- Fabricant:
- Autres informations relatives à l'épuration (désulfuration, déshydratation, décarbonation, etc.)

+ Préciser:

- la modalité d'acheminement du biogaz au point d'injection (canalisation)
- Système de délestage sur site
- Localisation du dispositif de comptage de biométhane

+ Transmettre un plan d'implantation du site et un schéma de fonctionnement

+ Préciser si les équipements de production, de stockage et d'épuration ont déjà servi à une production volontaire de biogaz ou permis la valorisation énergétique d'une production de biogaz

+ Date prévisionnelle de mise en service (de l'injection)

+ Préciser l'état d'avance de la procédure ICPE

4. La nature des intrants utilisés

*Rappel: les intrants autorisés sont définis par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants*

Informations complémentaires à apporter:

Nature de l'intrant	Catégorie de l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011	Tonnage annuel indicatif	Proportion indicative	Provenance indicative : fournisseur + provenance géographique (x km)

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Confirmer que les intrants ne sont pas des déchets dangereux</li> <li>• Ne sont pas acceptés les déchets issus d'un produit dont la composition physico-chimique ou microbologique a été modifiée lors d'un process industriel</li> <li>• Produits agricoles: préciser les cultures énergétiques (cf. Article D.543-91 et suivants du code de l'environnement: proportion &lt; 15%)</li> <li>• CIVE: préciser la nature de la CIVE, la nature des cultures principales</li> </ul>
<p>5. La capacité maximale de production de biométhane (Nm3/h) et la productibilité moyenne annuelle estimée (en kWh PCS) en fonctionnement normal ;</p>	
<p>6. La dénomination et le siège social de l'acheteur envisagé ;</p>	
<p>7. Un document de l'opérateur de réseau précisant les conditions de faisabilité technique du raccordement et de l'injection ;</p>	<p>Copie des contrats d'injection et de raccordement (dont conditions particulières) <u>datés et signés</u> ou étude de l'opérateur réseau justifiant la faisabilité technique du raccordement et de l'injection, <u>datée, validée et toujours valable</u></p>
<p>8. Une attestation sur l'honneur que le biométhane produit sera propre à être injecté dans le réseau conformément aux prescriptions techniques du gestionnaire de réseau applicables mentionnées à l'article D.446-13 ;</p>	<p>Attestation datée, signée + préciser la qualité du signataire + préciser le site de production + faire référence D.446-13 du code de l'énergie</p>
<p>9. L'adresse du site d'injection si celui-ci est distinct du site de production. Pour bénéficier des conditions d'achat du biométhane prévues à l'article R.446-2, un site de production ne peut être associé qu'à un seul site d'injection.</p>	